

Direction Régionale des Affaires Markimes de Bratagne

Direction
Départementatio
des Affaires Maritimes
des Cétes d'Armor
Le Directeur

ARRETE du 24 août 2007

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PECHE A PIED des fruitres, monles et toutes espèces de coquillages dans le secteur de la baie de PAIMPOL

Le Préfet des Côtes d'Armor, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

- VU la partie réglementaire du code rural et notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières, aux produits de la mer et d'eau douce, articles R231-35 à R 231-59,
- VII la partie réglementaire du code rural et notamment son chapitre VII, relatif aux dispositions Pénales, articles R 37-2 et R 37-4.
- VU la directive (CEB nº 91-492 du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret nº 90-518 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n°89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n°84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer;
- VU le décret n°2001-246 du 11 mars 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relative au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département des Côtes d'Armor;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département des Côtes d'Armor;

2/3

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date

CONSIDERANT l'apparition de 22 cas d'Hépatite A trouvant leur origine dans le secteur de Paimpol, liés à la consommation de coquillages .

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La pêche ainsi que le ramassage et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine des coquillages filtreurs et fomsseurs provenant du secteur de la baie de Paimpol délimitée comme suit est interdite :

- Au nord : une ligne joignant la Pointe de l'Arcouest à la Tourelle Min Gam ;
- A l'est : une ligne joignant la Tourelle de Min Gam au Mez-Goëlo et à la Pointe de Plonézec ;
- An sud et à l'ouest : le trait de côte bordant les communes de Plouézec-Paimpol et Ploubazianec.

(cf. annexe)

ARTICLE 3:

Le directeur départemental des affaires manitimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes littorales et dans les services des affaires manitimes du département ;

Fait à Saint-Brieuc, le 24 août 2007

le Préfet des Côtes d'Armor

7

Philippe REY

18 rue Chaissabriend
BP 2239
22022 GAINT-ENGEUC
Cedex
6Miphone :
82 86 68 30 81
Miscepho :
62 96 39 68 69
charriel didgin-codesd'armot

BAIE DE PAIMPOL Annexe à l'arrêté Préfectoral du 24 Aout 2007.

